



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-399

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-18-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-112 autorisant le G.I.E. CIMAGIS à exploiter un second scanner sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont (4 pages)	Page 4
R32-2022-10-18-00005 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-113 autorisant la S.A.S. IMALYS à exploiter un second scanner sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune (3 pages)	Page 9
R32-2022-10-19-00006 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-79 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE (3 pages)	Page 13
R32-2022-10-19-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 7 mars 2022 portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé - Aisne Haute Somme (3 pages)	Page 17
R32-2022-10-19-00003 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2022-114 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE ?? LA SA CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE DE BEAUVAIS (60) ?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-10-19-00002 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2022-86 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER ISARIEN EPSM DE L OISE DE CLERMONT DE L OISE (60) ?? (3 pages)	Page 25
R32-2022-09-21-00005 - Décision conjointe portant création d un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Coudekerque Branche par transformation de places du service d accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Coudekerque Branche, géré par l AFEJI Hauts-de-France (4 pages)	Page 29
R32-2022-09-02-00012 - décision de financement 2022-577 CPTS Sud Oise (2 pages)	Page 34
R32-2022-09-19-00010 - DECISION DE FINANCEMENT 2022-549 IPA 2eme versement BEAUCHET Aurélie (2 pages)	Page 37
R32-2022-09-19-00011 - DECISION DE FINANCEMENT 2022-551 IPA 2eme versement DE SLOOVERE Noémie (2 pages)	Page 40
R32-2022-10-19-00007 - DECISION DE FINANCEMENT 2022-552 IPA 2eme versement DELBAERE (2 pages)	Page 43
R32-2022-09-05-00012 - DECISION DE FINANCEMENT 2022-556 IPA 2eme versement HAMRI Marie (2 pages)	Page 46

ARS /

R32-2022-10-18-00013 - Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 de l'hépatite C au Centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie LA TRAME géré par ?? l'Association Addictions France 59 (3 pages)	Page 49
--	---------

R32-2022-10-18-00015 - Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Addictions France 80 (3 pages)	Page 53
R32-2022-10-18-00014 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Addictions France 80 pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (4 pages)	Page 57
R32-2022-10-18-00012 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du Centre de Soins d'Accompagnement et de prévention en addictologie LA TRAME géré par l'Association Addictions France 59 pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (3 pages)	Page 62
R32-2022-10-14-00011 - Décision relative à l'extension de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) géré par l'Association Pour la Solidarité Active (APSA) du Pas de Calais (3 pages)	Page 66
R32-2022-10-14-00012 - Décision relative à l'extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'Association Pour la Solidarité Active (APSA) du Pas De Calais (2 pages)	Page 70
R32-2022-10-24-00001 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'Association Pour la Solidarité Active (APSA) du Pas De Calais (3 pages)	Page 73
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2022-10-19-00004 - Arrete MAEC BIO 2022 signé (18 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-18-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-112 autorisant le
G.I.E. CIMAGIS à exploiter un second scanner sur
le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-112
**AUTORISANT LE G.I.E. CIMAGIS A EXPLOITER UN SECOND SCANNER SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-
BEAUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du G.I.E. CIMAGIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 14A – Lens – Hénin-Beaumont, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un scanner supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » et son objectif n°5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux technique, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du G.I.E. CIMAGIS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au G.I.E. CIMAGIS pour l'exploitation d'un second scanner sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620009449 / ET 620029298

Code d'équipements matériels lourds : n° 05602 scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2022**

Directeur général

Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-18-00005

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-113 autorisant la
S.A.S. IMALYS à exploiter un second scanner sur
le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-113
AUTORISANT LA S.A.S. IMALYS A EXPLOITER UN SECOND SCANNER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A
BETHUNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. IMALYS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 13A - Béthunois, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un scanner supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n°15 « Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A.S. IMALYS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la S.A.S. IMALYS pour l'exploitation d'un second scanner sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620020909 / ET 620033936

Code d'équipements matériels lourds : n° 05602 scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2022

Directeur général

Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00006

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-79 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP)
HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-79 PORTANT MODIFICATION DE
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6156-79 à R.6156-80 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le résultat des élections au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques de 2019 ;

Vu l'arrêté 2022-42 portant modification de la composition de la commission paritaire régionale du 31 mai 2022 ;

Considérant le tableau de désignation des membres à la commission régionale paritaire transmis par la Fédération Hospitalière de France (FHF) Hauts-de-France le 4 février 2022 ;

Considérant les propositions des organisations syndicales : Action Praticiens Hôpital le 27 décembre 2021, Coordination Médicale Hospitalière (CMH) le 14 janvier 2022 ainsi que les 4 et 5 octobre 2022, Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM HP) le 31 janvier 2022, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) le 11 février 2022, et Jeunes Médecins le 22 février 2022 ;

Considérant la proposition de l'Association des Internes en Médecine Générale de Lille (AIMGL) en date du 31 janvier 2022 et du syndicat autonome picard représentant les internes de médecine générale (SAPIR-IMG) en date du 14 mars 2022;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale paritaire Hauts-de-France fixée par l'arrêté modificatif du 31 mai 2022 est modifiée et figure en annexe 1 du présent arrêté dans sa version consolidée. Elle est présidée par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mai 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 OCT. 2022

Pr Benoît Vallet



ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRH-2022-79)

COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE

Qualité des membres	Titulaires	Suppléants
Président de la commission régionale paritaire	Pr Benoit VALLET, Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou son représentant	
<p>Collège n°1 : 14 membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, et pharmaceutiques des établissements publics de santé :</p> <p>12 représentants des personnels mentionnés à l'art. R6156-3, désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, proportionnellement au nombre de voix obtenu par chacune d'elles lors des élections à ce conseil avec répartition des restes à la plus forte moyenne ;</p> <p>2 représentants des étudiants de troisième cycle, désigné par le DGARS sur proposition des étudiants de troisième cycle siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé.</p>	<u>ACTION PRATICIENS HOPITAL</u>	
	<p align="center"><u>AH-APH</u></p> Dr Emmanuel CIXOUS, GH Seclin-Carvin Dr Véronique AGAESSE, CHU d'Amiens	<p align="center"><u>AH-APH</u></p> Dr Jeanne BARICHEFF, CH Armentières Dr Hervé MENU, CHU Lille
	<p align="center"><u>CPH-APH</u></p> Dr Pierre PARESYS, CH de Lens Dr Mario Ruben SANGUINA, GHPSO	<p align="center"><u>CPH-APH</u></p> Dr Jacques YGUEL, CH pays d'Avesnes Dr Jérémie MARQUET, CH Valenciennes
	<u>COORDINATION MEDICALE HOSPITALIERE (CMH)</u>	
	Dr Jean-Luc CHAGNON, CH de Valenciennes Dr WAMBERGUE, EPSM Val de Lys – Artois	Dr MAIZEL Julien, CHU Amiens Dr Maximilien DE BROUCKER, CH Seclin
	<u>INTERSYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS HOSPITALIERS (INPH)</u>	
	Dr Christine LAJUGIE, EPSM Lille Métropole Dr Meryem Maud FARHAT, CHU Lille	Dr Christian ROCHE, EPSM Lille Métropole - <i>En attente de désignation</i>
	<u>JEUNES MEDECINS</u>	
	Dr Marie LENSKI, CHU Lille Dr Samy CHAIBI, GHPSO	- <i>en attente de désignation</i> - <i>en attente de désignation</i>
	<u>SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS, CHIRURGIENS, SPECIALISTES, BIOLOGISTES DES HOPITAUX PUBLICS (SNAM-HP)</u>	
	Pr Benoit TAVERNIER, CHU Lille Dr Simona SPADA, EPSDA Prémontéré	Pr Jean-Pierre PRUVO, CHU Lille Pr François PONTANA, CHU Lille
	<u>REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DE 3^E CYCLE (AIMGL et SAPIR-IMG)</u>	
	Johana GAULUPEAU, Président AIMGL Clarisse NOIROT, SAPIR-IMG	Samantha FRANÇOIS, Vice-Présidente AIMGL Maité ROY, SAPIR-IMG
<p>Collège n°2 : 14 membres représentant les établissements publics de santé, désignés par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :</p> <p>7 directeurs, ou directeurs adjoints d'établissement public de santé ;</p> <p>7 présidents, ou membres de Commission médicale d'établissement.</p>	M. Philippe MERLAUD, Directeur CH d'Arras	Madame Brigitte REMMERY, Directrice CH Somain
	Mme Isabelle PARENT, Directrice adjointe CHU de Lille	Madame Houda BEAUGE, Directrice des affaires médicales CHU Amiens
	Mme Catherine FIVET, Directrice adjointe des affaires médicales et des ressources humaines CH d'Abbeville	Madame Priscilla SAGE, Directrice CH Ham
	M. Stéphan MARTINO, Directeur CHI - EPSM de l'Oise	Mme Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres
	M. Michel THUMERELLE, Directeur CH de Saint Amand-Les-Eaux	Madame Séverine LABOUE, Directrice GH Loos Haubourdin
	Monsieur André-Gwenaél PORS, Directeur CH Boulogne-sur-Mer	Monsieur Yves MARLIER, Directeur CH Dunkerque
	Monsieur Maxime MORIN, Directeur CH Roubaix	Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué CH Armentières
	Dr Alexandre BERTELOOT, Président de CME CH de Douai	Dr Hacène CHEKROUD, Président de CME GH Loos Haubourdin
	Dr Christine DESENCLOS, vice-présidente CME CHU Amiens	Dr Dominique MONTPELLIER, représentant du Président de CME - CHU d'Amiens
	Dr Laurence DELTOUR, Présidente de CME CHI de Compiègne-Noyon	Dr Cécile DURU, Présidente de CME, Hôpital de Crépy-en-Valois
	Dr Cyrille GUILLAUMONT, Président de CME, EPSM de la Somme (CH PINEL)	Dr Jean OUREIB, Président de CME, EPSM AL
	Pr Dominique CHEVALIER, Président de CME CHU Lille	Pr Annie SOBASZEK, représentante de la présidence de CME - CHU Lille
	Dr Nadine BELLO, Présidente CME CH Denain	Dr Saïd MELK, Président de CME, CH Pays d'Avesnes
Dr Flavien CACCIAPALLE, Président de CME CH Saint-Omer	Dr Eric FODZO, Président de CME, CH Boulogne-sur-mer	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 7 mars 2022 portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé - Aisne Haute Somme

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU 7 MARS 2022
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE –
AISNE HAUTE SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1^{er} juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 7 mars 2022 portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé – Aisne Haute Somme ;

- la composition du collège est complétée par les termes « le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ou son représentant » sont ajoutés ;
 - les termes « la présidente de l'association des maires de la Somme ou son représentant » sont remplacés par « le président de l'association des maires de la Somme ou son représentant » ;
 - les termes « les présidents des EPCI des territoires concernés par les dossiers présentés en comité ; » sont supprimés ;
- le collège 4 devient le collège 5 sans modification autre que sa numérotation ;
 - l'article 3 est complété par un nouveau collège :
 - « 6) au titre des établissements publics :
 - le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant ».

La composition consolidée du comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de l'Aisne – Haute Somme figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des nouveaux membres est de la même durée que le mandat restant à courir des autres membres du comité territorial de l'investissement en santé de l'Aisne – Haute Somme.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

- le président de la commission territoriale des usagers de l'Aisne ou son représentant ;
- le président de la commission territoriale des usagers de la Somme ou son représentant ;

6) au titre des établissements publics :

- le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00003

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-114

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DE
LA SA CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE DE
BEAUVAIS (60)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-114
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
LA SA CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE DE BEAUVAIS (60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2022 par la directrice de la SA clinique du Parc Saint Lazare de Beauvais (60) en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc Saint Lazare de Beauvais (60) ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 26 juillet au 3 octobre 2022 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu la note en date du 03 octobre 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Parc Saint Lazare de Beauvais, sise 1 -3, avenue Jean Rostand à Beauvais (60 000), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 60 000 12 34

Finess ET : 60 011 01 75

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au sous-sol et au rez-de-chaussée de la clinique du Parc Saint Lazare – 1 – 3, avenue Jean Rostand à Beauvais (60 000).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

- *Non concerné*

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L.5126-1** : (article L.5126-6)

- *Non concerné*

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- **1°** : La préparation des doses à administrer de médicaments (PDA) – uniquement les opérations de sur étiquetage.
- **10°** : La préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – **durée** : **7 ans**.

4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :

- Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par le CRF Saint Lazare de Beauvais (60).
- Réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement par le centre hospitalier de Beauvais (60) (préparation des anticancéreux).

- Reconstitution de spécialités pharmaceutiques par le CRF Saint Lazare de Beauvais et le centre hospitalier de Beauvais pour la préparation des anticancéreux.
 - Préparation des DMS par la polyclinique de Picardie et le centre hospitalier de Beauvais de façon ponctuelle.
5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées.
6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, considérée comme modification substantielle en application de l'article R. 5126-32 du CSP, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00002

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-86

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A

USAGE INTERIEUR DU

CENTRE HOSPITALIER ISARIEN EPSM DE

L OISE DE CLERMONT DE L OISE (60)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-86
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER ISARIEN – EPSM DE L’OISE DE CLERMONT DE L’OISE (60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2021 par le directeur du centre hospitalier Isarien – EPSM de l'Oise de Clermont de l'Oise en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Isarien – EPSM de l'Oise de Clermont de l'Oise (60) ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 9 septembre 2021 au 11 août 2022 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu la note en date du 11 août 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Isarien – EPSM de l'Oise de Clermont de l'Oise, sis 2, rue des Finets à Clermont de l'Oise (60 607), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 60 010 00 28

Finess ET : 60 000 00 12

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au sous-sol et au rez-de-chaussée du CH. Isarien - rue Guy Boulet à FITZ JAMES (60 600) et comporte un local de stockage annexe pour une armoire sécurisée au Centre Psychothérapique Henri THEILLOU 24, rue du Fonds Pernant à Compiègne (60 200).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

- CH. Isarien – rue Guy Boulet – 60 600 FITZ JAMES.
- Centre Psychothérapique Henri THEILLOU – 24, rue du Fonds Pernant – 60 200 Compiègne.
- Centre post cure - 1, boulevard Gabriel HAVEZ – 60 100 Creil.
- Centre post cure – 13, rue de Bouvines – 60 200 Compiègne.
- Maison d'accueil Spécialisée – rue Pasteur – 60 600 Erquery.

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L5126-1** : (article L.5126-6)

- Non concerné

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- **1°** : La préparation des doses à administrer de médicaments (PDA).
- **2°** : La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**
 - Non concerné

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées.

6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
 - Non concernée

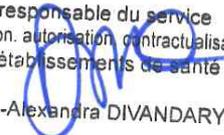
Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, considérée comme modification substantielle en application de l'article R. 5126-32 du CSP, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-21-00005

Décision conjointe portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Coudekerque Branche par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Coudekerque Branche, géré par l'AFEJI Hauts-de-France

DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A COUDEKERQUE BRANCHE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE COUDEKERQUE BRANCHE, GERE PAR L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté en date du 08 septembre 2022 portant extension de la capacité du SAVS de Coudekerque Branche géré par l'AFEJI Hauts-de-France, et établissant la capacité totale autorisée à 17 places ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFEJI Hauts-de-France, visant la création d'un SAMSAH par transformation de places du SAVS ;

Considérant que le projet déposé par l'association l'AFEJI Hauts-de-France respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFEJ Hauts-de-France est autorisée à créer un SAMSAH à Coudekerque Branche par la transformation de 10 places du SAVS de Coudekerque Branche, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 10 places pour adultes présentant un handicap psychique.

L'adresse administrative du service se situe 48 rue Rembrandt – Coudekerque Branche (59210)

Article 2 : La capacité du SAVS de Coudekerque Branche s'établit en conséquence à 7 places, correspondant à 50 suivis, pour adultes présentant tous types de déficiences

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) - SAVS : 590062519
- Numéro de l'établissement (ET) - SAMSAH : à créer

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJ Hauts-de-France - 199/201 rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE Cedex

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Coudekerque-Branche.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **21 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le président du département du Nord
La vice-présidente en charge du handicap

Anne CREQUIS



Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-02-00012

décision de financement 2022-577 CPTS Sud
Oise

Le Directeur général

à

CPTS Sud Oise
Monsieur Richard CASSE
1, avenue des Courtils
60270 GOUVIEUX

Objet : Décision n°2022-577 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 913 233 151 00012

Vous avez déposé un projet « Communauté professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 41 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 € en mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

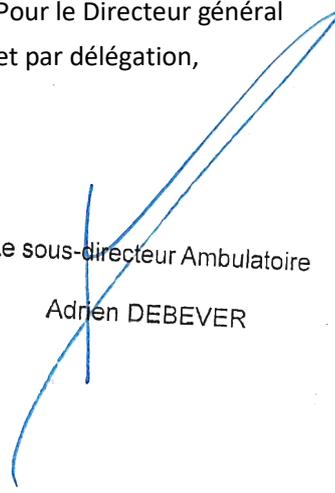
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-19-00010

DECISIONDE FINANCEMENT 2022-549 IPA 2eme
versement BEAUCHET Aurélie

Le Directeur général

à

Madame Aurélie BEAUCHET
40, rue Principale
62650 BEZINGHEM

Objet : Décision N° 2022-549 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 523 508 711 00042

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

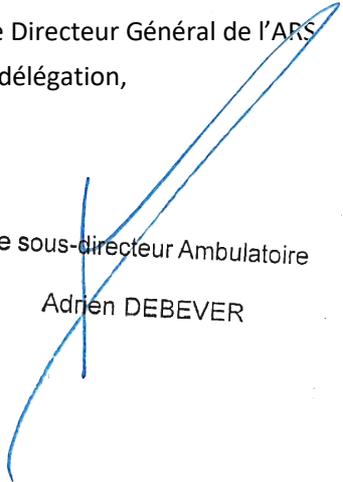
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-19-00011

DECISIONDE FINANCEMENT 2022-551 IPA 2eme
versement DE SLOOVERE Noémie

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier
Place du jeu de paume
BP 90069
80200 PERONNE

Objet : Décision N° 2022-551 de financement FIR au titre de l'année 2022 pour DE SLOOVERE Noémie.
SIRET : 268 000 205 00016

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 11 300 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter de septembre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

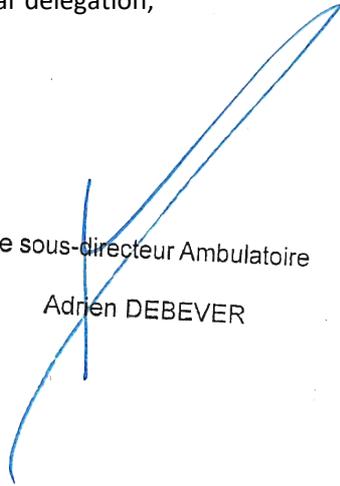
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement
- Signature de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00007

DECISIONDE FINANCEMENT 2022-552 IPA 2eme
versement DELBAERE

Le Directeur général

à

Madame Claire DELBAERE
116, rue de la Mairie
60400 MORLINCOURT

Objet : Décision N° 2022-552 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 449 940 386 00021

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

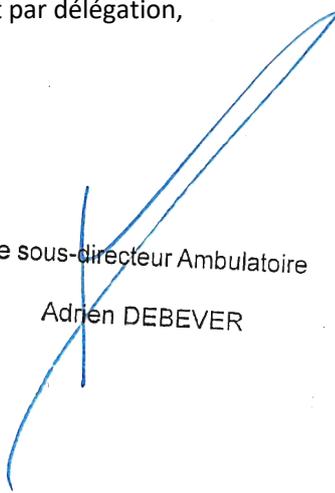
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement
- Signature de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00012

DECISIONDE FINANCEMENT 2022-556 IPA 2eme
versement HAMRI Marie

Le Directeur général

à

Association ASALEE
70, rue du Commerce
791700 BRIOUX SUR BOUTONNE

Objet : Décision N° 2022-556 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 484 675 012 00013 - Madame Marie HAMRI

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement sur l'année 2022,

Soit un montant total de 11 300 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter d'octobre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au CPOM.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

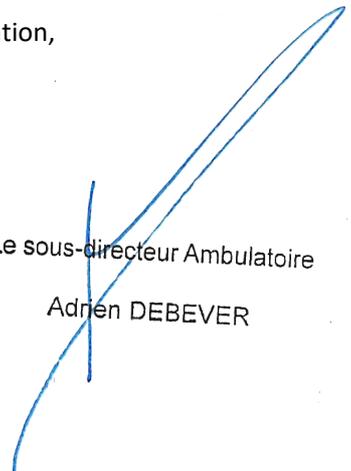
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Page 2 sur 2

ARS

R32-2022-10-18-00013

Décision d'autorisation complémentaire pour la
réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) des virus de
l'immunodéficience humaine 1 et 2 de l'hépatite
C au Centre de soins et d'accompagnement et
de prévention en addictologie LA TRAME géré
par
l'Association Addictions France 59

**Décision d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) des virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et de
l'hépatite C
au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « LA TRAME »
géré par l'association Addictions France 59**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 juillet 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en CSAPA LA TRAME portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 59 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire faite par l'association Addictions France 59 le 10 août 2022, complétée les 11 août et 4 octobre 2022 ;

Considérant que la dénomination de l'association ANPAA 59 a été modifiée en Addictions France 59 à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par CSAPA LA TRAME, portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 59, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CSAPA LA TRAME portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 59. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Addictions France 59.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la
promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX



ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CSAPA LA TRAME géré par l'association Addictions France 59 à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 6 salariés dont 1 médecin, 3 Infirmiers et 2 éducateurs.

ARS

R32-2022-10-18-00015

Décision d'autorisation complémentaire pour la
réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) virus de
l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de
l'hépatite C au Centre de soins
d'accompagnement et de prévention en
addictologie géré par l'association Addictions
France 80

**Décision d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C
au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Addictions France 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 31 mars 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en CSAPA portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 80 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que votre association d'ANPAA 80 a notifié sa décision de changement de dénomination en Addictions France 80 à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire faite par l'association Addictions France 80 le 5 juillet 2022, complétée les 11 août et 9 septembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par CSAPA, portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 80, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CSAPA portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 80.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

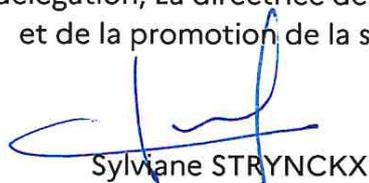
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Addictions France 59.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Et par délégation, La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CSAPA géré par l'association Addictions France 80 à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 7 infirmiers et une éducatrice spécialisée.

ARS

R32-2022-10-18-00014

Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du Centre de soins
d'accompagnement et de prévention en
addictologie géra par l'Association Addictions
France 80 pour la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par
l'association Addictions France 80
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du Préfet de la Somme de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins d'accompagnement et de prévention de l'ANPAA 80 du 31 mars 2010 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 octobre 2022 accordant l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CSAPA géré par l'association Addictions France 80 ;

Considérant que la dénomination de l'association ANPAA 80 a été modifiée en Addictions France 59 à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association Addictions France 80 pour le CSAPA le 5 juillet 2022, complétée les 11 juillet et 9 septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CSAPA géré par l'association Addictions France 80, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CSAPA géré par l'association Addictions France 80 en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Addictions France 80.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB**

La présente décision autorise le CSAPA géré par l'association Addictions France 80 à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par 5 professionnels dont 4 infirmiers et une éducatrice spécialisée.

ARS

R32-2022-10-18-00012

Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du Centre de Soins
d'Accompagnement et de prévention en
addictologie LA TRAME géré par l'Association
Addictions France 59 pour la réalisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie LA TRAME
géré par l'association Addictions France 59
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 octobre 2022 accordant le renouvellement de l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CSAPA LA TRAME géré par l'association Addictions France 59 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association Addictions France 59 pour le CSAPA LA TRAME le 10 août 2022, complétée les 11 août et 4 octobre 2022 ;

Considérant que la dénomination de l'association ANPAA 59 a été modifiée en Addictions France 59 à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CSAPA LA TRAME géré par l'association Addictions France 59, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CSAPA LA TRAME géré par l'association Addictions France 59 en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé,


Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB

La présente décision autorise Le CSAPA LA TRAME géré par l'association Addictions France à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par les 6 professionnels composés d'1 médecin, de trois infirmiers et deux éducateurs.

ARS

R32-2022-10-14-00011

Décision relative à l'extension de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) géré par l'Association Pour la Solidarité Active (APSA) du Pas de Calais

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES
CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS
PRECARITE (ESSIP) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE (APSA) DU PAS DE CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D 312-176-4-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1 B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord », et notamment son annexe 2 « Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles », Equipes mobiles santé précarité, Lits haltes soins santé « de jour », Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2013 relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Lens géré par l'APSA et établissant la capacité totale d'accueil du service à 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1^{er} janvier 2022 relative à la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Lens, géré par l'APSA, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 8 août 2022 présentée par l'association APSA sollicitant l'extension de 7 places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire de Lens ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et d'améliorer l'accompagnement en soins infirmiers et de nursing des personnes en grande précarité sur le territoire de Lens ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de 7 places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité sollicitée par l'association APSA, sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens, territoire de démocratie sanitaire du Pas de Calais, est autorisée, portant ainsi à 37 le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à madame la présidente de l'association APSA, 4 rue de l'Eglise, 62300 Lens, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/10/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-10-14-00012

Décision relative à l'extension de la structure de
Lits Halte Soins Santé gérée par l'Association
Pour la Solidarité Active (APSA) du Pas De Calais

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTE
GEREE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE (APSA) DU PAS DE CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relative à la création de 5 places de lits halte soins santé dans le département du Pas de Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 7 juin 2022 présentée par l'association APSA sollicitant l'extension de 9 places de la structure de lits halte soins santé ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire de Lens ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et le maillage territorial des lits halte soins santé ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de 9 places de lits halte soins santé sollicitée par l'association APSA, sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens, territoire de démocratie sanitaire du Pas de Calais, est autorisée, portant ainsi à 14 le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure de lits halte soins santé n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

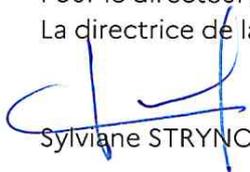
Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à madame la présidente de l'association APSA, 4 rue de l'Eglise, 62 300 Lens, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/10/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-10-24-00001

Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'Association Pour la Solidarité Active (APSA) du Pas De Calais

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS
SANTÉ GEREE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE (APSA) DU PAS DE CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du 21 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relative à la création de 5 places de lits halte soins santé dans le département du Pas de Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2022 par l'association APSA sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 14 places sur le territoire de Lens, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 14 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relative à l'extension de 9 places de lits halte soins santé sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens, territoire de démocratie sanitaire du Pas de Calais ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de lits halte soins santé mobile de l'association APSA constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'initier ou de poursuivre un accompagnement global adapté à des personnes éloignées au système de santé quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association APSA dans son projet justifie une implantation de cette équipe sur le territoire de proximité de Lens ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre d'aller-vers en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé géré par l'association APSA ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure de lits halte soins santé par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'association APSA, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 14 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

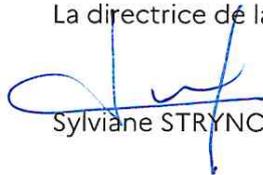
Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à madame la présidente de l'association APSA, 4 rue de l'Eglise, 62 300 Lens, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24/10/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

DRAAF

R32-2022-10-19-00004

Arrete MAEC BIO 2022 signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2022 en Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-20 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le Document Cadre National adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015;

Vu programme de développement rural (PDR) du Nord Pas-de-Calais validé par la Commission Européenne le 11 décembre 2018 ;

Vu programme de développement rural (PDR) de Picardie validé par la Commission Européenne le 30 novembre 2018;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Nord-pas-de-Calais ;

Vu la convention en date du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 10 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Björn DESMET sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature générale à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France dont Monsieur Sylvain MULLOT, chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, dont Monsieur Sylvain MULLOT, chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France n°2022.00555, en date du 19 mai 2022, relative au cadrage des Mesures 10 (Mesures Agroenvironnementales et Climatiques) et 11 (aides à l'Agriculture Biologique) du PDR Nord Pas-de-Calais et du PDR Picardie et mise en œuvre de la campagne 2022 ;

Considérant l'arbitrage qui a été validé le 28 septembre 2022 par les autres co-financeurs des mesures 10 et 11 du PDR Picardie et du PDR Nord Pas-de-Calais pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) en 2022 sont les suivants :

- Pour le PDR Picardie

Territoire	MAEC retenues
BAC de Auger St Vincent	PI_5AUG_GCR2 PI_5AUG_GCS0 PI_5AUG_GCS2
BAC d'Avrechy	PI_5AVR_GCR2 PI_5AVR_GCR4 PI_5AVR_GCR6
BAC de Baugy L'Hospice	PI_5BBH_GCR2 PI_5BBH_GCR4 PI_5BBH_GCR6 PI_5BBH_GCS2
BAC DE BRETEUIL -AESN	PI_5BRS_HECO PI_5BRS_GCR2 PI_5BRS_GCR3 PI_5BRS_GCR4 PI_5BRS_GCR6 PI_5BRS_GCS3 PI_5BRS_LIN1 PI_5BRS_LIN5 PI_5BRS_HEP1
Territoire Natura 2000 - Plaine Maritime Picarde	PI_5DPM_SHP1 PI_5DPM_SHP2
BOCAGE DU FRANC BERTIN	PI_5FBE_HEA0 PI_5FBE_HEA6 PI_5FBE_LIN1 PI_5FBE_LIN7 PI_5FBE_LIN3 PI_5FBE_HEF3 PI_5FBE_HEP1 PI_5FBE_HEP3 PI_5FBE_SHP1
BAC de Ferrières II (Sud)	PI_5FES_HECO PI_5FES_GCR2 PI_5FES_GCR4 PI_5FES_GCR6 PI_5FES_LIN1 PI_5FES_SGN1 PI_5FES_SGN2
BAC du Fond Blanc	PI_5FON_GCR2 PI_5FON_GCR6 PI_5FON_GCS2
BAC de GUIGNICOURT	PI_5GUI_HECO PI_5GUI_LIN4 PI_5GUI_GCR2 PI_5GUI_GCR6 PI_5GUI_GCS1 PI_5GUI_LIN1 PI_5GUI_HEF2 PI_5GUI_SPE9
BAC de St Just	PI_5JUS_GCR2 PI_5JUS_GCR4

	PI_5JUS_GCR6
BAC de Laboissière en Thelle	PI_5LAB_GCR2 PI_5LAB_GCR6 PI_5LAB_GCS2
BAC de LANDIFAY	PI_5LAN_GCR2 PI_5LAN_GCR6 PI_5LAN_GCS1
BAC de LESQUIELLES	PI_5LES_GCR2 PI_5LES_GCR6 PI_5LES_GCS1
Bassin d'Alimentation de captage du Liger	PI_5LIG_GCA1 PI_5LIG_GCA2 PI_5LIG_GCR1 PI_5LIG_GCR2
BAC de MARLE	PI_5MAR_GCR2 PI_5MAR_GCR6 PI_5MAR_GCS1
BAC de MORGNY en THIERACHE	PI_5MOR_GCR2 PI_5MOR_GCR3 PI_5MOR_GCS1
Territoire Natura 2000 - Plaine Maritime Picarde	PI_5NAT_HEA8 PI_5NAT_HEC5 PI_5NAT_LIN6 PI_5NAT_LIN1 PI_5NAT_LIN7 PI_5NAT_HEM2 PI_5NAT_HEP1 PI_5NAT_HEP3 PI_5NAT_ZHA1 PI_5NAT_ZHA2 PI_5NAT_ZHM1 PI_5NAT_ZHP1
Vallée de l'Authie	PI_5NVA_HEA5 PI_5NVA_HEA8 PI_5NVA_HECO PI_5NVA_HEC6 PI_5NVA_LIN1 PI_5NVA_HEP1 PI_5NVA_HEP3 PI_5NVA_ZHA2 PI_5NVA_ZHA5 PI_5NVA_ZHM1 PI_5NVA_ZHP1
BAC de PLOMION	PI_5PLO_GCR2 PI_5PLO_GCR3 PI_5PLO_GCR6 PI_5PLO_GCS1 PI_5PLO_VE02 PI_5PLO_VE03
Bassins versant de la Poix	PI_5POI_GCA1 PI_5POI_GCA2

	PI_5POI_GCR1 PI_5POI_GCR2
BAC DES TROIS RIVIERES	PI_5RIV_GCR2 PI_5RIV_GCR3 PI_5RIV_GCR6 PI_5RIV_GCS1
BAC d'Essuiles Saint Rimault	PI_5SRI_GCR2 PI_5SRI_GCR4 PI_5SRI_GCR6
Vallée de la Somme - Natura 2000	PI_5VSN_HEA8 PI_5VSN_HEC0 PI_5VSN_HEF5 PI_5VSN_LIN1 PI_5VSN_HEP1 PI_5VSN_HEP3 PI_5VSN_ZHA2 PI_5VSN_ZHA5 PI_5VSN_ZHF4 PI_5VSN_ZHM1 PI_5VSN_ZHP1
BAC de WIEGE-FATY	PI_5WIE_GCR2 PI_5WIE_GCR6 PI_5WIE_GCS1
Communauté de communes des lisières de l'Oise	PI_6CLO_GCR2 PI_6CLO_GCR4 PI_6CLO_GCR6
BAC de MONTCORNET et NOIRCOURT	PI_6CPT_GCR2 PI_6CPT_GCR3 PI_6CPT_GCR6 PI_6CPT_GCS1
Bassin de la Selle	PI_6CVS_HEA8 PI_6CVS_HEC0 PI_6CVS_HEC5 PI_6CVS_HEC6 PI_6CVS_HEF5 PI_6CVS_HEP1 PI_6CVS_HEP3 PI_6CVS_ZHA2 PI_6CVS_ZHA5 PI_6CVS_ZHF4 PI_6CVS_ZHM1 PI_6CVS_ZHP1
BAC de Dieudonne	PI_6DIE_GCR2 PI_6DIE_GCR3 PI_6DIE_GCR4 PI_6DIE_GCR6 PI_6DIE_GCR7 PI_6DIE_GCS2
Guerbigny	PI_6GUE_GCR1 PI_6GUE_GCR2
Haute Somme - Natura 2000	PI_6HSN_HEA8 PI_6HSN_HEC0

	PI_6HSN_HEC5 PI_6HSN_HEC6 PI_6HSN_HEP1 PI_6HSN_HEP3 PI_6HSN_ZHA2 PI_6HSN_ZHA5 PI_6HSN_ZHF4 PI_6HSN_ZHP1
BAC du Vaumain Flavacourt	PI_6LVF_GCR2 PI_6LVF_GCR6
SMAB Bresle	PI_6NVB_HEA0 PI_6NVB_HEA5 PI_6NVB_HEC0 PI_6NVB_HEC5 PI_6NVB_HEP1 PI_6NVB_HEP3 PI_6NVB_LIN1 PI_6NVB_LIN7 PI_6NVB_ZHA2 PI_6NVB_ZHA5 PI_6NVB_ZHF4 PI_6NVB_ZHM1 PI_6NVB_ZHP1
CC Pays des sources	PI_6PDS_GCR2 PI_6PDS_GCR3 PI_6PDS_GCR4 PI_6PDS_GCR6 PI_6PDS_GCR7
BAC Puisieux le Hautberger	PI_6PUI_GCR2 PI_6PUI_GCR3 PI_6PUI_GCR4 PI_6PUI_GCR6 PI_6PUI_GCR7 PI_6PUI_GCS2
BAC DE REUIL	PI_6REU_GCR2 PI_6REU_GCR3 PI_6REU_GCR4 PI_6REU_GCR6 PI_6REU_GCS3
BAC de Labruyère et de Sacy-le-Grand	PI_6VAD_GCR2 PI_6VAD_GCR4 PI_6VAD_GCR6
BAC de VERSIGNY	PI_6VER_GCR2 PI_6VER_GCR6 PI_6VER_GCS1
Vallée de la Bresle	PI_6ZVB_HEA0 PI_6ZVB_HEA5 PI_6ZVB_HEC0 PI_6ZVB_HEC5 PI_6ZVB_HEC7 PI_6ZVB_HEF2 PI_6ZVB_HEP1

	PI_6ZVB_HEP3 PI_6ZVB_LIN1 PI_6ZVB_LIN7 PI_6ZVB_ZHA2 PI_6ZVB_ZHA5 PI_6ZVB_ZHF4 PI_6ZVB_ZHM1 PI_6ZVB_ZHP1
BAC DE BRETEUIL	PI_7BRE_GCR2 PI_7BRE_GCR3 PI_7BRE_GCR4 PI_7BRE_GCR6
Corridor	PI_7COR_GCR2 PI_7COR_GCS0 PI_7COR_HEA0 PI_7COR_HEA5 PI_7COR_HEA8 PI_7COR_HEC1 PI_7COR_HEC0 PI_7COR_HEC7 PI_7COR_HEF2 PI_7COR_HEF5 PI_7COR_HEP1 PI_7COR_HEP3 PI_7COR_LIN1 PI_7COR_LIN7
BAC de Ferrières (AEAP)	PI_7FER_GCR2 PI_7FER_GCR4 PI_7FER_GCR6
Territoire des SAGE du bassin de la Somme	PI_7HSO_GCA2 PI_7HSO_GCR1 PI_7HSO_GCR2 PI_7HSO_GCR4 PI_7HSO_GCR8
Vallée de l'Authie - ZH	PI_7HVA_HEA5 PI_7HVA_HEA8 PI_7HVA_HEC0 PI_7HVA_HEC6 PI_7HVA_HEF2 PI_7HVA_HEF5 PI_7HVA_HEP1 PI_7HVA_HEP3 PI_7HVA_LIN1 PI_7HVA_ZHA2 PI_7HVA_ZHA5 PI_7HVA_ZHM1 PI_7HVA_ZHP1
Bac de Laon	PI_7LAO_GCR2 PI_7LAO_GCR6 PI_7LAO_GCS1
BAC du Mesnil Conteville	PI_7MEC_GCR2 PI_7MEC_GCR6

pelouses calcicoles et landes de Picardie	PI_7PEL_HEA8 PI_7PEL_HEH6 PI_7PEL_HEM1
Marais de la Souche	PI_7SCH_HEC6 PI_7SCH_HEF7 PI_7SCH_HEF8 PI_7SCH_HEF9 PI_7SCH_HEH7 PI_7SCH_HEM1 PI_7SCH_HEP1 PI_7SCH_HEP3 PI_7SCH_ZHA2 PI_7SCH_ZHA4 PI_7SCH_LIN1 PI_7SCH_ZHA5 PI_7SCH_LIN8 PI_7SCH_LIN7 PI_7SCH_ZHP1
Communes à enjeu eau du SIEP du Santerre	PI_7SEP_GCA1 PI_7SEP_GCA2 PI_7SEP_GCR1 PI_7SEP_GCR2 PI_7SEP_GCR6 PI_7SEP_GCR8
BAC de Victorine Autier	PI_7VIC_GCA2 PI_7VIC_GCR2 PI_7VIC_GCR3 PI_7VIC_GCR4
Vallée de la Somme Affluents	PI_7VSA_HEA8 PI_7VSA_HEC0 PI_7VSA_HEF5 PI_7VSA_HEP1 PI_7VSA_HEP3 PI_7VSA_ZHA2 PI_7VSA_ZHA5 PI_7VSA_ZHF4 PI_7VSA_LIN1 PI_7VSA_ZHM1 PI_7VSA_ZHP1
Champs captants de Boran Précy sur Oise	PI_8BBA_GCR2 PI_8BBA_GCR3 PI_8BBA_GCR6 PI_8BBA_GCR7
BAC d'Epoux-Bézu et Coupigny-Montlevon	PI_8EBC_GCR2 PI_8EBC_GCR6
Bassin versant de la verse et BAC de Guiscard	PI_8VES_GCR2 PI_8VES_GCR3 PI_8VES_GCR4 PI_8VES_GCR6 PI_8VES_GCS2

- Pour le PDR Nord Pas-de-Calais

Territoire	MAEC retenues
Avesnois - Enjeu Zones Humides	NC_AVH7_HEA1 NC_AVH7_LIN1 NC_AVH7_LIN7 NC_AVH7_HEC0 NC_AVH7_HEF4 NC_AVH7_HEP1
Avesnois - Natura 2000	NC_AVN7_HEA1 NC_AVN7_LIN1 NC_AVN7_LIN7 NC_AVN7_HEA7 NC_AVN7_HEA8 NC_AVN7_HEC0 NC_AVN7_HEF1 NC_AVN7_HEF4 NC_AVN7_HEF5 NC_AVN7_HEP1
Chambre d'agriculture - Enjeu Zones Humides	NC_CAH7_HEA1 NC_CAH7_LIN6 NC_CAH7_LIN1 NC_CAH7_LIN7 NC_CAH7_HEF3
MEL Lys et Marque - Enjeu Zones Humides	NC_MLH7_LIN2 NC_MLH7_LIN6 NC_MLH7_LIN1 NC_MLH7_LIN7 NC_MLH7_HEF3 NC_MLH7_ZHM1
Caps et Marais d'Opale - Coteaux calcaires	NC_OPC7_LIN8 NC_OPC7_HEM3 NC_OPC7_HEP4
Caps et Marais d'Opale - ORQUE	NC_OPE7_GCA3 NC_OPE7_GCA4 NC_OPE7_GCR1 NC_OPE7_GCR2
Caps et Marais d'Opale - Marais	NC_OPH7_HEA2 NC_OPH7_LIN6 NC_OPH7_HEM6 NC_OPH7_HEM7 NC_OPH7_ZHF1 NC_OPH7_ZHF3

Scarpe-Escaut - Enjeu Zones Humides	NC_SEH7_HEA1 NC_SEH7_HECO NC_SEH7_HEC7 NC_SEH7_HEF3 NC_SEH7_HEF5 NC_SEH7_SPE1 NC_SEH7_SPE5 NC_SEH7_SPM1 NC_SEH7_SPM5
Scarpe-Escaut - Enjeu Natura 2000	NC_SEN7_HEA1 NC_SEN7_HEA3 NC_SEN7_HEA6 NC_SEN7_LIN1 NC_SEN7_HEP4
Pays de Saint Omer - Enjeu Eau Potable	NC_SOE7_GCA3 NC_SOE7_GCA4 NC_SOE7_GCR4 NC_SOE7_GCR2
Pays de Saint Omer - Enjeu Zones Humides	NC_SOH7_HEA1 NC_SOH7_LIN6 NC_SOH7_LGA4 NC_SOH7_LGR4 NC_SOH7_LGR2 NC_SOH7_HEF2 NC_SOH7_SPE1 NC_SOH7_SPE5 NC_SOH7_SPM1 NC_SOH7_SPM5 NC_SOH7_ZHM1
Pays de Saint Omer - Enjeu Erosion	NC_SOR7_HECO NC_SOR7_LIN2 NC_SOR7_GCS0 NC_SOR7_LIN1 NC_SOR7_LIN7 NC_SOR7_LIN5 NC_SOR7_SGN1 NC_SOR7_SGN2 NC_SOR7_SPE1 NC_SOR7_SPE5 NC_SOR7_SPE9 NC_SOR7_SPM1 NC_SOR7_SPM5
Authie - Enjeu Zones Humides et Natura 2000	NC_VAH7_HEA1 NC_VAH7_HECO NC_VAH7_LIN1 NC_VAH7_HEF5 NC_VAH7_HEP1 NC_VAH7_SPE1

NC_VAH7_SPE5 NC_VAH7_SPM1 NC_VAH7_SPM5 NC_VAH7_ZHM1
--

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ont été validés par la délibération n°2022.00555 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 19 mai 2022.

Les aides versées par le MASA aux demandeurs appartenant à un même territoire devront atteindre le montant annuel minimum (plancher) de 75€/an.

Les aides versées par le MASA interviennent en cofinancement du FEADER (taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %).

En cas de contrainte budgétaire, les engagements financés en priorité seront ceux proposant la contrainte environnementale la plus importante (cf en annexes 1 et 2, la liste des mesures prioritaires par enjeu). Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Hauts-de-France. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MASA :

Programme de développement rural	Mesure	Seuils et plafonds
PDR Picardie	PRM	Plancher annuel : 50 €/an Plafond annuel : 3 000 €/an
	API	Plancher annuel : 378 €/an Plafond annuel : 2 500 €/an
PDR Nord Pas-de-Calais	PRM Cheval Boulonnais PRM Cheval Trait du Nord PRM Rouge Flamande PRM Bleue du Nord PRM Mouton Boulonnais PRM Autres	Plancher annuel : 50 €/an Plafond annuel : 3 000 €/an
	API	Plancher annuel : 378 €/an Plafond annuel : 2 500 €/an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ont été validés par la délibération n°2022.00555 du Conseil Régional Hauts-de-France.

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter les montants annuels minimums et maximum spécifiés dans le tableau ci-dessus. En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement sera plafonné à hauteur des montants annuels maximums déterminés au présent article.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les aides versées par le MASA peuvent interviennent en cofinancement du FEADER (taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %).

Pour la campagne 2022, suite aux décisions du comité des financeurs qui s'est tenu le 28 septembre 2022, l'Etat ne finance pas les engagements en API/PRM.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Hauts-de-France. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MASA.

Seul le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » est soutenu par le MASA pour la campagne 2021.

Les notices pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologiques des PDR Picardie et Nord Pas-de-Calais ont été validés par la délibération n°2022.00555 du Conseil Régional Hauts-de-France.

Les aides versées par le MASA peuvent intervenir en cofinancement du FEADER (taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %).

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter le montant annuel minimum (plancher) de 300 €/an.

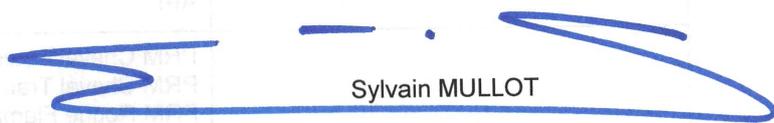
ARTICLE 4 :

Le préfet et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS le 19 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de service de la performance économique et environnementale des entreprises,



Sylvain MULLOT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 : Priorités de l'État pour le financement des aides à l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales pour les PDR Nord Pas-de-Calais et Picardie

PRIORITÉS ET PLAFONDS		
Mesure 11 - Agriculture Biologique		
Hiérarchie de priorité	Type d'engagement	Plafond du cofinancement national par bénéficiaire
Priorité 01	Conversion AB	- Pas de plafond
Priorité 02	Maintien AB	- Pas de plafond - Non éligible hors zone à enjeu potable des Agences de l'Eau
PRIORITÉS ET PLAFONDS		
Mesure 10 - MAEC		
Hiérarchie de priorité	Type d'engagement	Plafond du cofinancement national par bénéficiaire
Priorité 01	MAEC systèmes et MAEC Semis direct	Pas de plafond
Priorité 02	MAEC en zone Natura 2000	Pas de plafond
Priorité 03	MAEC en zones à enjeu eau potable - niveau 2	Pas de plafond
Priorité 04	MAEC en zones à enjeu zones humides - niveau 2	
Priorité 05	MAEC en zones à enjeu érosion - niveau 2	
Priorité 06	PRM : Protection des races menacées PRV : Préservation des ressources végétales API : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	PRM : 3 000 €/an pour cette mesure PRV : 2 500 €/an pour cette mesure API : 2 500 €/an pour cette mesure
Priorité 07	MAEC en zones à enjeu biodiversité - niveau 2	2 500 €/an/bénéficiaire

Priorité 08	MAEC en zones à enjeu eau potable - niveau 1	Pas de plafond
Priorité 09	MAEC en zones à enjeu zones humides - niveau 1	2 500 €/an/bénéficiaire
Priorité 10	MAEC en zones à enjeu érosion - niveau 1	
Priorité 11	MAEC en zones à enjeu biodiversité - niveau 1	2 500 €/an/bénéficiaire
<p>- Les priorités sont activées en début de campagne ce qui induit l'inéligibilité des mesures jugées non prioritaires par le comité des financeurs (à prévoir dans la délibération de cadrage de la campagne et dans les notices territoires et cahiers des charges).</p> <p>- Pour les MAEC comportant des combinaisons d'engagements unitaires, c'est l'engagement environnemental le plus ambitieux qui définit le niveau.</p> <p>- Les plafonds peuvent se cumuler entre les mesures CAB et les mesures MAB.</p> <p>- Les plafonds peuvent se cumuler entre les mesures Agriculture Biologique et les MAEC.</p> <p>- Les plafonds peuvent se cumuler entre MAE génétiques et MAEC à engagement unitaire (ex : MAEC Gestion des prairies niveau 1 + MAE PRM = 2500 € + 3000 € de plafond par bénéficiaire).</p> <p>- Les plafonds peuvent se cumuler entre MAE génétiques (ex : PRM + PRV = 3000 € + 2 500 € de plafond par bénéficiaire).</p> <p>- Pour le cas des GAEC, le plafond pourra être multiplié par le nombre d'associés.</p>		

Définition des niveaux 1 et 2 en fonction de l'exigence environnementale de l'engagement		Niveau 1	Niveau 2
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)		x
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique		x

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)		x
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (Outarde ou autres oiseaux de plaine)	x	
COUVER_08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel		x
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		x
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)		x
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats Remarquables	x (si < 15 juin)	x (si ≥ 15 juin)
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		x
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied		x

HERBE_09	Gestion pastorale		x
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		x
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	x	
HERBE_13	Gestion des milieux humides		x
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	x (si > 2 entretiens possibles sur 5 ans)	x (si ≤ 2 entretiens possibles sur 5 ans)
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	x	
LINEA_03	Entretien des ripisylves	x	
LINEA_04	Entretien de bosquets	x	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	x	
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières	x	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	x	
LINEA_08	Entretien de bande refuge	x	
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables		x
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	x	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		x
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	x	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		x
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables		x
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	x	
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide		x
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse		x
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		x
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		x

PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations		x
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	x	
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	x	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	x	
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes		x
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	x	

PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	x	
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production interés dans des rotations	x	

